

SCP BERAUD-LECAT-BOUCHET-BOUCAULT

Société d'Avocats

1 rue René Grimaud

07200 AUBENAS

☎ 04.75.35.19.01 - 📠 04.75.35.09.39

aubenas@blb-avocats.fr

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

Monsieur

Ci-après dénommé(e) le Client,

D'une part,

ET

La SCP BERAUD - LECAT - BOUCHET – BOUCAULT

Avocat au barreau de l'ARDECHE

1 Rue René Grimaud, 07200 AUBENAS

Ci-après dénommée l'Avocat,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Client a chargé l'Avocat de le conseiller, l'assister et le représenter dans le litige pendant :

- devant la juridiction
- en matière
- qui l'oppose à

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du Client et lui assurer les meilleures chances de succès.

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Le client a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème

préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Il déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de ce mécanisme ou qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème établi par celle-ci.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

ARTICLE 1 - MONTANT DES HONORAIRES

A – Partie forfaitaire : Honoraire fixe

En contrepartie de sa prestation, l'Avocat recevra une rémunération fixe, dont le montant est évalué forfaitairement àEUROS HT (soit euros TTC) ou égal à l'indemnité allouée au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, si celle-ci est supérieure.

Cette partie forfaitaire des honoraires sera versée par **appels de provision, et sera exigible dans son intégralité au plus tard la veille de l'audience** de plaidoirie ou lors de la signature d'un accord transactionnel négocié.

Elle couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseils et défense du client au cours de celle-ci, de sorte qu'elle inclut la rémunération :

-des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l'orientation de la procédure,

-les étapes procédurales suivantes :

- *rédaction de l'assignation (ou des premières conclusions en défense),
- *rédaction de conclusions en réplique,
- *étude et communication des pièces du client et étude des actes et pièces communiqués par la partie adverse,
- *préparation du dossier de plaidoirie
- *audience de plaidoirie

- *conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- *transcription éventuelle de la décision sur le fond
- *trois rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure.

Elle ne couvre pas :

-les incidents de procédure objet de la convention, ou un enrôlement de procédure après une éventuelle mesure d'expertise (voir article 2 ci-dessous).

-les honoraires et frais d'huissier, d'expert, d'avocats postulant, de greffe, de publicité, d'annonce légale, de publication à la conservation des hypothèques, qui, sauf urgence, seront directement payés par le client au fournisseur, ou remboursés à l'Avocat par le client sur justificatif ou facture remis par l'Avocat au client,

-les frais de déplacement au-delà de 60 km aller-retour du cabinet et seront alors facturés comme suit :

- *100 euros jusqu'à deux heures de déplacement,
- *outre indemnités kilométriques calculées selon le barème fiscal de 7 CV,
- *au-delà de deux heures de déplacement, 100 euros HT par heure supplémentaire, outre les indemnités kilométriques,

-les frais de dossiers (ouverture + timbres + photocopies des pièces du dossier + téléphone-fax-courriels) facturés à hauteur de 3 % du montant HT des honoraires facturés, outre TVA à 20 %,

-les timbres fiscaux ou de plaidoirie, non assujettis à la TVA,

-l'assistance et la représentation des intérêts du client dans le cadre de l'exercice d'une voie de recours (notamment appel, pourvoi en cassation,etc...),

-toute procédure contentieuse non visée à la présente convention.

Aussi, dans ces deux derniers cas une nouvelle convention, ou un avenant à la présente convention, sera nécessaire.

A cet honoraire forfaitaire pourra s'ajouter un honoraire de résultat librement négocié dans les conditions ci-après définies à l'article 1 B.

B – Partie variable : Honoraire de résultat

L'honoraire de résultat est fixé d'un commun accord, compte tenu de la complexité et de l'intérêt du litige, par référence aux sommes qui seront récupérées ou économisées lorsque l'avocat intervient sur une base équivalente à :

x %* hors taxes des sommes recouvrées ou économisées par rapport à la demande initiale.

**(si 0 x est noté à cet endroit, aucun honoraire de résultat n'est du)*

Cet honoraire de résultat sera du en cas de succès, et dans l'hypothèse où l'adversaire serait condamné, mais également dans l'hypothèse où une transaction interviendrait à un moment quelconque de la procédure.

Il pourra être prélevé par l'avocat sur les sommes recouvrées au fur et à mesure par lui au profit du client notamment par prélèvement sur le compte CARPA.

L'ensemble des sommes ci-dessus indiquées sera assujetti à la TVA de 20 %.

ARTICLE 2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base définis à l'article 1 A donneront lieu à facturation d'honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, étant précisé que les sommes ci-dessous s'entendent hors taxes et sont à majorer du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation :

-audience d'incident devant le Juge de la Mise en Etat :	500 €
-rédaction de conclusions en sus de celles visées à l'article 1 A) :	450 €
-assistance à réunion d'expertise ou réunion en l'étude du notaire ou médiateur ou intervenants ou consultants (expert comptable etc....) ou réunions des parties et de leurs conseils, hors frais de déplacement :	495 €
-rédaction de dire à expert :	250 €
-rendez-vous complémentaires :	100 €

Nota bene :

-les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 1 A,

-les entretiens téléphoniques destinés à recueillir des conseils analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez vous visés par l'article 1 A, et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez vous complémentaires.

ARTICLE 3 - PAIEMENT DES HONORAIRES

1-La partie forfaitaire de la rémunération prévue à l'article 1 A sera versée par le Client à l'Avocat par appels de provisions successifs, en fonction de l'avancement de la procédure.

Le règlement devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture contenant appel de fonds.

A défaut de paiement de la somme demandée et après envoi d'une mise en demeure, l'Avocat est en droit de suspendre toutes diligences pour le compte du Client, après l'avoir informé des conséquences éventuelles de cette suspension.

Cet honoraire sera exigible dans son intégralité au plus tard la veille de l'audience de plaidoirie ou lors de la signature d'un accord transactionnel négocié.

L'Avocat s'engage à communiquer au Client, avant tout règlement, un décompte définitif détaillé comportant les frais déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires, ainsi que les provisions éventuellement perçues.

2-La partie variable de la rémunération prévue à l'article 1 B sera versée par le Client à l'Avocat :

*dans l'hypothèse d'un gain, dès que la décision objet de la procédure est définitive et exécutée, les honoraires étant de préférence prélevés sur les fonds détenus par l'Avocat pour le client à la CARPA, la présente convention valant autorisation de prélèvement,

*dans l'hypothèse d'une économie, dès que la décision objet de la procédure est définitive.

ARTICLE 4 – DESAISSEMENT

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer le dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour ses diligences antérieures au dessaisissement.

Si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier et remise au Client des dernières conclusions avant l'audience de plaidoirie, il est expressément convenu entre les parties que l'honoraire complémentaire de résultat sera dû à l'Avocat.

Dans l'hypothèse où le Client dessaisirait l'Avocat de son dossier à l'issue de la procédure de première instance clôturée par un jugement frappé d'appel, jugement assorti en tout ou partie de l'exécution provisoire, l'Avocat est autorisé à conserver, sur son compte CARPA, la moitié de l'honoraire complémentaire de résultat jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive. Si cette dernière est favorable, l'Avocat percevra la moitié de l'honoraire complémentaire de résultat.

Dans la même hypothèse, mais en présence d'un jugement non assorti de l'exécution provisoire et en cas de décision d'appel favorable, rendue de façon définitive, l'Avocat percevra la moitié de l'honoraire complémentaire de résultat.

ARTICLE 5 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention sera soumise au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans les formes prévues par les articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

ARTICLE 6 – EXTINCTION DE LA CONVENTION

La convention prend fin par l'achèvement de la mission de l'avocat et le règlement des sommes dues par le client.

Fait en 2 exemplaires.

A

Le

Le client

L'avocat

AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES HONORAIRES

Je soussigné, autorise par avance la SCP BERAUD-LECAT-BOUCHET-BOUCAULT, à prélever les honoraires objet de la présente convention, sur les fonds CARPA susceptibles de me revenir.

(Lu et approuvé)

Le Client

M.....

BAREMES INDICATIF DES HONORAIRES FIXES hors taxes,
et hors débours, dépens et frais de déplacements

Contentieux général, civil, commercial et social :

- Référé défense à expertise (plaidoirie) tous types de juridiction :	800 €
- Autres référés, sauf référé provision :	950 €
- Référé provision :	1.200 €
- Ordonnance de mise en état (plaidoirie) tous types de juridiction :	500 €
- Assistance à expertise :	495 €
- Dire à expert :	250 €
- Postulation devant toute juridiction sauf TGI :	450 €
- Postulation devant TGI :	600 €
- Tribunal d'instance :	1.150 €
- Juridiction de proximité au civil :	1.150 €
- TGI hors divorce, Tribunal de commerce :	2.200 €
- Conseil des Prud'hommes (CPH) :	1.600 €
- CPH avec départage :	1.900 €
- CPH référé :	950 €
- Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) :	1.600 €
- TASS en référé :	950 €
- Incapacité :	950 €
- Assistance éducative :	950 €
- Juge de l'exécution :	1.150 €

Divorce et JAF

- TGI divorce, procédure ordinaire :	2.000 €
- TGI divorce procédure par consentement mutuel :	
*un avocat pour chacune des parties :	1.760 €
*un seul avocat pour les deux parties :	2.000 €
- TGI liquidation de régime matrimonial :	2.000 €
- Juge aux affaires familiales hors divorce :	900 €

Pénal auteur

- Instruction criminelle :	3.500 €
- Cour d'Assises :	
*pour deux jours :	3.500 €
*par jour supplémentaire :	1.200 €

- Instruction pénale sans détention provisoire :	1.500 €
- Instruction pénale avec détention provisoire :	2.000 €
- CRPC sans partie civile :	500 €
- CRPC avec partie civile :	800 €
- Tribunal de police, composition pénale :	550 €
- Tribunal Correctionnel, Tribunal pour enfants :	950 €
- Juge des Libertés et de la Détention :	500 €
- Juge d'application des peines :	500 €
- Cour d'appel :	2.200 €
- Assistance débat contradictoire enquête de police :	800 €
- Procédure de révision :	800 €

Pénal victime, assistance d'une partie civile

- CIVI, CCI :	1.150 €
- Devant tribunal de Police :	500 €
- Devant juridiction de premier degré :	850 €
- Devant la Chambre des appels correctionnels :	1.150 €
- Devant la Cour d'Assise :	
* pour deux jours	2.500 €
* par jour supplémentaire	1.000 €
- Pour une instruction criminelle :	1.000 €
- Pour une instruction correctionnelle :	850 €
- Démarches au parquet, obtention de PV, démarche au SARVI :	150 €
- Procédure de révision :	800 €

Matière gracieuse et requêtes 800 €

Appel et Contredit

- Appel en toute matière :	2.500 €
- Contredit en toute matière :	2 500 €
- Référé et requête au 1 ^{er} Président :	950 €

Consultations

- Consultation au cabinet :	100 €
- Consultation avec courrier récapitulatif :	150 €

Médiation civile ou pénale 650 €

Transaction 100 % des honoraires convenus

Rédaction de conclusions supplémentaires en toutes matières 450 €

